



*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 25 septembre 2024*

## **Projet de loi** **modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de** **Genève (LCPEG) (B 5 22)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du  
14 septembre 2012 (LCPEG – B 5 22), est modifiée comme suit :

### **Art. 6 Types de plans (nouvelle teneur de la note), al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> Elle applique également un plan d'épargne spécial en primauté des  
cotisations (ci-après : plan d'épargne), qui est exclusivement dédié à  
l'assurance des membres salariés non mensualisés.

### **Art. 15, al. 2 (abrogé, les al. 3 et 4 anciens devenant les al. 2 et 3)**

### **Art. 36, al. 2 (nouveau)**

<sup>2</sup> La Caisse peut constituer les personnes morales ou autres entités  
nécessaires au placement de sa fortune.

## **Chapitre VIA Plan d'épargne (nouveau)**

### **Art. 37A Règles applicables au plan d'épargne (nouveau)**

Sauf renvoi exprès, les chapitres IV et V et le chapitre VI, section 2, ne sont  
pas applicables au plan d'épargne.

**Art. 37B Traitements (nouveau)**

<sup>1</sup> Le traitement déterminant est égal au traitement AVS mensuel. La Caisse peut exclure par voie de règlement certains éléments de salaire de nature occasionnelle.

<sup>2</sup> Le traitement cotisant correspond au traitement déterminant.

<sup>3</sup> La détermination du traitement cotisant se fait sur une base mensuelle.

<sup>4</sup> Le traitement assuré détermine le calcul des prestations de survivants et d'invalidité de la Caisse.

<sup>5</sup> Les articles 16, alinéa 1, 18, 19, alinéa 2, et 20 sont applicables.

**Art. 37C Prestations (nouveau)**

<sup>1</sup> Le plan d'épargne est un plan spécial en primauté des cotisations. La Caisse peut prévoir que les prestations de risque de décès et d'invalidité sont en primauté des prestations.

<sup>2</sup> Pour les membres salariés non mensualisés exerçant une activité à pénibilité physique au sens de l'article 23, la Caisse prévoit, par règlement, des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite.

<sup>3</sup> Les articles 21, alinéa 1, 22 et 23, alinéas 2 à 4, sont applicables.

**Art. 37D Ressources (nouveau)**

Le plan d'épargne est alimenté par :

- a) les cotisations;
- b) les rachats;
- c) les prestations d'entrée;
- d) le rendement de ses biens;
- e) les dons et les legs;
- f) tout autre versement prévu par la loi.

**Art. 37E Cotisations (nouveau)**

<sup>1</sup> Le taux de la cotisation annuelle est fixé à 20% du traitement cotisant. Ce taux est de 2,5% pour les membres salariés non mensualisés de moins de 20 ans révolus.

<sup>2</sup> L'article 30, alinéas 2 et 3, est applicable.

**Art. 37F Perception des cotisations et autres prélèvements (nouveau)**

<sup>1</sup> La cotisation est prélevée par l'employeur et versée par ce dernier à la Caisse.

<sup>2</sup> Les soldes de cotisations sont compensés sur les prestations de la Caisse en cas de démission, d'invalidité, de retraite ou de décès.

<sup>3</sup> L'article 31, alinéas 1 et 3, est applicable.

### **Art. 37G Prestations d'entrée (nouveau)**

<sup>1</sup> Le membre salarié non mensualisé peut procéder à des rachats par l'apport de la prestation d'entrée. Celle-ci n'excède pas le montant déterminé selon le barème réglementaire.

<sup>2</sup> La part de la prestation d'entrée qui n'est pas absorbée pour le rachat maximum possible à l'entrée dans la Caisse est versée sur un compte ou une police de libre passage.

<sup>3</sup> Au surplus, l'article 33, alinéas 1 et 2, est applicable.

### **Art. 37H Rachat (nouveau)**

L'article 34, alinéas 1 et 4, est applicable.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Le comité de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (CPEG) a saisi le Conseil d'Etat d'une demande de modification de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012 (LCPEG; rs/GE B 5 22) en octobre 2022. Après avoir étudié la demande de la CPEG, le Conseil d'Etat est convaincu du bien-fondé de cette demande et vous soumet ci-après un projet de loi instaurant dans la LCPEG les éléments de principe et de financement d'un plan de prévoyance spécial en primauté des cotisations, à l'attention des personnes assurées rémunérées sur la base d'un tarif horaire.

### **1. Situation actuelle**

#### ***Typologie d'assurés***

L'article 6 LCPEG prévoit que la CPEG applique un plan principal en primauté des prestations. Des 54 000 membres assurés de ce plan principal, environ 2 000 ne bénéficient pas d'une rémunération mensualisée, mais sont rémunérés sur la base d'un tarif horaire. Parmi ces membres « payés à la facture » figurent notamment les remplaçantes et remplaçants du corps enseignant de l'instruction publique, certaines et certains juges, tels les juges suppléantes et les juges suppléants des tribunaux, ou encore d'autres membres du personnel des différents employeurs affiliés à la CPEG.

Ces membres du personnel effectuent rarement une carrière complète auprès d'un employeur affilié à la CPEG et ne bénéficient généralement pas d'une pension de la CPEG. Ils présentent bien plus souvent la particularité de travailler temporairement pour cet employeur et de transférer ensuite une prestation de libre passage, calculée selon les règles du plan principal en primauté des prestations de la CPEG, auprès de l'institution de prévoyance de leur nouvel employeur.

Par ailleurs, ces membres du personnel sont en moyenne plus jeunes (39 ans) que les assurées et assurés bénéficiant d'un traitement mensuel stable (45 ans) et ont une durée d'assurance beaucoup plus faible (4 années en lieu et place des 13 années pour les membres du personnel mensualisés).

Or, en primauté des prestations, la prestation de libre passage évolue à la hausse plus lentement les premières années qu'en primauté des cotisations. Un passage à la primauté des cotisations permettrait ainsi d'améliorer la prestation de sortie de ces assurées et assurés, dont les salaires sont déjà faibles (32 600 francs en moyenne au 31 décembre 2020).

### *Gestion assurancielle spécifique*

Le plan d'assurance principal de la CPEG est en primauté des prestations sur le dernier traitement. Cela signifie que les prestations sont calculées sur la base du dernier traitement annuel annoncé à la CPEG, compte tenu du taux moyen d'activité acquis sur la durée d'assurance (art. 8 du règlement général de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 23 mars 2013 (RCPEG)).

En cas d'augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de fonction, les membres salariés peuvent effectuer, à leur charge, un rappel de cotisations total ou partiel (art. 32, al. 1 LCPEG). En l'absence de versement de rappel, la durée d'assurance acquise doit être réduite.

Le plan d'assurance principal de la CPEG est donc conçu, tant du point de vue des modalités de calcul de ses prestations que de son système de financement, sur un traitement déterminant dont l'évolution est stable et prévisible. Or, la spécificité de la rémunération des personnes assurées rémunérées « à la facture » est, par essence, la variabilité de leur rémunération. Les plans en primauté des prestations sur le dernier traitement ne sont donc pas adaptés à l'assurance de ce type de rémunération.

Pour éviter une modification permanente de la durée d'assurance et/ou le déclenchement d'un rappel de cotisation à chaque paie, la gestion assurancielle de ces assurées et assurés est opérée sans référence à une classe ni à une annuité, puisque ces membres n'en disposent pas. La variation de leur rémunération est gérée mathématiquement par le biais d'un taux d'activité estimé par la CPEG sur la base d'un salaire théorique. Si elle est mathématiquement correcte, cette gestion spécifique ne permet pas une gestion transparente pour l'assurée ou l'assuré de sa prévoyance professionnelle.

Les personnes assurées rémunérées « à la facture » ne bénéficient pas des annuités. Pourtant, elles participent au financement de l'augmentation annuelle des salaires, puisque cette dernière est financée par la cotisation prévue à l'article 30 LCPEG. L'augmentation du traitement par le biais de l'octroi d'une annuité à l'intérieur d'une classe de traitement n'est pas soumise à rappel (art. 32, al. 3 LCPEG). Ces personnes participent ainsi au

financement d'une prestation dont elles ne peuvent, par essence, pas bénéficier.

Si cela peut également être le cas d'autres situations, il apparaît que la solidarité entre les membres salariés mensualisés et ceux rémunérés « à la facture » n'est pas opportune, et que la situation d'assurance de ces derniers pourrait être améliorée par l'introduction d'un plan spécifique.

## **2. Proposition faite par le comité de la CPEG**

La proposition de modification législative qui vous est soumise ajoute dans l'assurance offerte par la CPEG un second plan de prestations, exclusivement réservé aux personnes assurées « payées à la facture », dont la particularité est d'être fondé sur l'épargne, et donc de fonctionner en primauté des cotisations.

Toutefois, la rémunération de cette épargne est garantie, ce qui rapproche ce plan – par la sécurité qu'il apporte à ses bénéficiaires – d'un plan en primauté des prestations, en laissant à la charge de la CPEG le risque financier des investissements opérés.

En outre, du fait de l'assujettissement à un plan distinct du plan principal, le taux de cotisation de ses bénéficiaires peut être adapté, afin de ne plus financer l'augmentation des traitements consécutive à l'octroi de l'annuité dont elles et ils ne bénéficient pas.

### ***Eléments de financement (fixés dans le présent projet de loi)***

Afin de faciliter la gestion administrative du plan concerné et sa compréhension par ses assurées et assurés, le traitement déterminant correspondrait au salaire AVS et non au traitement fixé dans l'échelle des traitements de l'Etat. Par ailleurs, la cotisation serait prélevée sur l'entier du traitement AVS, sans appliquer de déduction de coordination. Il convient toutefois de relever que, comme pour le plan principal, ne seraient pas assurés les membres salariés auxquels un même employeur verse un traitement déterminant mensuel inférieur ou égal au seuil d'accès LPP mensualisé.

Dès lors que le nouveau traitement cotisant et assuré serait le salaire AVS, sans déduction de coordination, la cotisation serait prélevée sur une assiette plus importante et le taux de cotisation pourrait être fixé à 20%. Ce taux correspond au taux de 27% prévu par l'article 30 LCPEG et appliqué au traitement déterminant, après soustraction du montant de la déduction de coordination et après retrait des 2 points de cotisation permettant de financer

la progression salariale liée à l'annuité. Le financement serait ainsi moindre, tant pour les membres salariés non mensualisés que pour l'employeur.

A l'instar du plan en primauté des prestations, la cotisation uniforme, quel que soit l'âge de l'assurée ou l'assuré, permettrait d'assurer une solidarité intergénérationnelle dans la constitution de la prévoyance et éviterait de rendre moins attractif l'emploi des travailleuses âgées et travailleurs âgés. La cotisation serait prélevée, pour les prestations vieillesse, dès l'âge de 20 ans révolus, et cela jusqu'à 65 ans. La répartition de la charge de la cotisation entre l'employeur et l'employée ou l'employé demeurerait identique à celle qui prévaut dans le plan principal en primauté des prestations.

### ***Eléments du plan de prestations (à fixer par le comité de la CPEG dans un règlement)***

Le comité de la CPEG a élaboré les dispositions réglementaires qui – si le présent projet de loi est adopté – permettront la mise en œuvre du plan d'épargne en primauté des cotisations (ci-après : plan d'épargne) décrit ci-dessous. Un avant-projet de règlement est joint au présent projet de loi, à titre d'information.

#### *Caractéristiques du plan d'épargne*

Les assurées et assurés qui bénéficieraient du plan d'épargne verraient constitués en leur faveur des capitaux d'épargne qui seraient rémunérés.

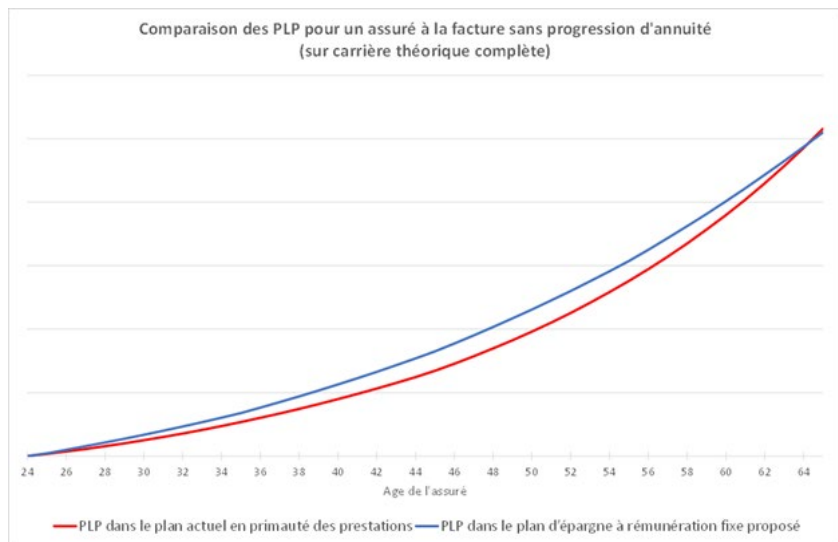
Le plan de prévoyance proposé se distinguerait de la primauté des cotisations usuelle en ce sens qu'il ne ferait pas porter de risque financier à l'assurée ou l'assuré. Le capital-épargne – à l'instar des prestations de libre passage des assurées et assurés du plan principal – serait garanti en francs. Il en irait de même de la rémunération annuelle du capital-épargne, qui serait prise en charge par la CPEG indifféremment de la fluctuation des marchés financiers, de la même manière que pour les assurées et assurés du plan principal. La CPEG appliquerait le principe d'une rémunération fixe à la totalité de l'avoir constitué pour chacune des assurées et chacun des assurés du plan d'épargne. Le taux ne serait pas fixé annuellement – comme le taux minimum LPP – mais à hauteur du taux technique du barème des prestations de libre passage, soit le taux de rendement escompté sur le long terme (actuellement 2,5%; art. 3, § 1 du règlement sur les passifs de nature actuarielle de la CPEG, du 31 octobre 2013). Cette rémunération serait portée au crédit des capitaux-épargne, à l'exclusion des bonifications de l'année en cours.

### Bonification

Le capital-épargne serait alimenté de bonifications progressives en fonction de l'âge de l'assurée ou l'assuré, permettant de se rapprocher au mieux de la progression de la prestation de libre passage du plan principal. La bonification du capital-épargne proposée serait progressive, de 10% à 18% du traitement cotisant, selon les classes d'âge :

De 20 ans à 24 ans	10%
De 25 ans à 34 ans	12%
De 35 ans à 44 ans	14%
De 45 ans à 54 ans	16%
De 55 ans à 65 ans	18%

En matière de prestations de sortie, l'objectif à 65 ans reste le même. La constitution de l'épargne est plus linéaire en primauté des cotisations qu'en primauté des prestations, comme l'illustre le graphique suivant :



Elle est donc plus adaptée aux carrières majoritairement courtes que poursuivent ces employés et employées.



### *Prestations de retraite*

A l'instar des plans en primauté des cotisations, ce capital serait converti en pension, au jour du départ en retraite, compte tenu d'un taux de conversion fixé en fonction de l'âge de l'assurée ou l'assuré et permettant des prestations de retraite, à l'âge pivot, équivalentes à celles du plan en primauté des prestations.

Les taux de conversion seraient arrêtés dans le règlement selon le barème ci-après, en cohérence avec les bases techniques applicables au plan en primauté des prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, et permettent une équivalence actuarielle à 65 ans entre les 2 plans.

Au-delà de cet âge, la rente qui s'ouvrirait serait égale à la pension due à l'âge de 65 ans, majorée de 3% par année d'ajournement, comme cela est prévu dans le plan principal en primauté des prestations.

<b>Age révolu de l'assurée ou l'assuré</b>	<b>Taux de conversion</b>
58 ans	4,55%
59 ans	4,65%
60 ans	4,75%
61 ans	4,87%
62 ans	4,98%
63 ans	5,11%
64 ans	5,24%
65 ans	5,38%

### *Prise en compte de la pénibilité physique*

Ce taux de conversion serait le même pour les assurées et assurés exerçant une activité à pénibilité physique au sens de l'article 23 LCPEG.

Toutefois, la valorisation de la pénibilité se ferait par l'attribution d'une bonification complémentaire de 8% tout au long de la carrière. Ainsi, tout comme dans le plan en primauté des prestations, l'assurée ou l'assuré exerçant une activité à pénibilité physique bénéficierait d'une prestation de libre passage majorée par rapport aux personnes exerçant une activité sans pénibilité physique.

### *Prestations de risques*

Les prestations de risques à proprement parler que sont les prestations d'invalidité seraient régies en pure primauté des prestations : la pension d'invalidité s'élèverait à 40% du traitement assuré (traitement AVS), soit une prestation équivalente à la prestation d'invalidité réservée aux assurées et assurés du plan principal.

Les autres prestations de risques seraient calculées de la même manière que celles offertes dans le plan principal.

### **3. Conséquences financières pour l'Etat**

Comme indiqué plus haut, le taux de cotisation de 20% prélevé sur le salaire AVS, sans déduction de coordination, correspond à une baisse de 2 points de cotisation par rapport à la situation actuelle. La répartition des cotisations n'étant pas modifiée, cette baisse bénéficierait, selon la répartition en vigueur au moment du dépôt du présent projet de loi, à raison de 2/3 à l'Etat pour les personnes qu'il emploie. Cette baisse représenterait une économie annuelle d'environ 100 000 francs.

### **4. Commentaire article par article**

#### **Art. 6**            *Types de plans*

L'article 6, alinéa 2, nouveau fonde la compétence de la CPEG d'appliquer pour les membres salariés non mensualisés un plan spécial en primauté des cotisations fondé sur l'épargne. L'ensemble des membres mensualisés restent assurés dans le plan principal.

#### **Art. 15**           *Traitement déterminant*

L'alinéa 2 est abrogé, car la CPEG pratique une gestion par activités, et non un cumul des traitements déterminants.

Un tel cumul n'est pas praticable, dès lors que la CPEG peut être amenée à verser des prestations différentes selon que l'activité relève de la pénibilité ou non et qu'il complexifierait le calcul des rappels en cas de changement de classe de traitement. L'absence de cumul induit une faible différence en matière d'assurance, au profit de l'assurée ou l'assuré.

L'abrogation de cet alinéa n'est pas en lien avec la proposition de nouveau plan d'épargne.

**Art. 36**      **Placements**

Bien que la littérature juridique se soit peu prononcée sur cette question, certains auteurs considèrent que la constitution de véhicules de placement, en particulier sous la forme de personne morale, doit être prévue dans l'acte constitutif de l'entité qui crée le véhicule de placement.

Le nouvel alinéa 2 vise à formellement ancrer cette possibilité dans la LCPEG.

L'introduction de cet alinéa n'est pas en lien avec la proposition de nouveau plan d'épargne.

**Art. 37A**      **Règles applicables au plan d'épargne**

Le nouveau chapitre VIA introduit les dispositions qui sont spécifiques au plan d'épargne.

**Art. 37B**      **Traitements**

Cette disposition définit le traitement déterminant et le traitement cotisant des membres salariés non mensualisés, de manière distincte à ceux retenus dans le plan principal.

Le traitement déterminant et le traitement cotisant sont définis par référence au salaire AVS sans déduction de coordination. Il est prévu que la CPEG peut exclure du traitement déterminant certains éléments de nature occasionnelle (art. 3, al. 1, de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2; RS 831.441.1)). On pensera notamment à certaines primes qui pourraient être octroyées par les employeurs, dans l'hypothèse où elles existeraient pour ce type de contrats. Ces primes ne sont pas prises en compte dans le traitement déterminant du plan principal en primauté des prestations.

Quant au traitement assuré, il sert au calcul des prestations de risques. Il est défini par la CPEG conformément à l'article 19, alinéa 2 LCPEG, que l'article 37B, alinéa 5, déclare applicable.

Par sa référence au salaire AVS, le plan d'épargne permettrait de corriger une non-conformité à la LCPEG. Certains membres annoncés à la CPEG bénéficient en effet d'une indemnisation, qui ne correspond pas à un traitement répondant aux critères de l'article 15, alinéa 1 LCPEG. Tel est en particulier le cas des juges suppléantes et des juges suppléants des tribunaux.

**Art. 37C Prestations**

L'alinéa 1 présente le principe du plan d'épargne (primauté des cotisations), en laissant toutefois la possibilité à la CPEG de définir les prestations de risque en pourcentage du traitement assuré (primauté des prestations).

L'alinéa 2 prévoit de tenir compte de la pénibilité physique par des mesures d'atténuation de la réduction des prestations en cas d'anticipation de la retraite. Ces mesures d'atténuation interviennent par la majoration de la bonification créditée au compte épargne.

**Art. 37D Ressources**

La liste des ressources concerne les seules ressources finançant le plan d'épargne spécial. N'y figurent donc pas (contrairement à l'art. 24 LCPEG) les rappels de cotisations et les rachats de taux moyen d'activité.

**Art. 37E Cotisations**

Cette disposition fixe le taux de cotisation à 20% du traitement cotisant et à 2,5% du traitement cotisant pour les membres salariés non mensualisés de moins de 20 ans, qui sont assurés uniquement pour les risques. Rappelons que le taux de cotisation diffère pour 2 motifs du taux pratiqué dans le plan principal en primauté des prestations : en premier lieu, il est appliqué sur un salaire plus important (le salaire AVS, sans déduction de coordination) et, en second lieu, les membres salariés non mensualisés ne financent pas, dans ce plan, l'augmentation du traitement par le biais des annuités, dont ils ne bénéficient pas.

**Art. 37F Perception des cotisations et autres prélèvements**

Une augmentation du traitement déterminant résultant d'un changement de classe ou d'une réévaluation de la fonction ne génère plus, dans le plan d'épargne, un rappel de cotisations. La référence à cette notion ne figure donc pas dans le présent article.

Par ailleurs, compte tenu de la variabilité de la rémunération des membres salariés non mensualisés, il ne peut pas être procédé à des rachats par mensualités financières ou actuarielles, mais uniquement à des rachats au comptant. La référence aux amortissements de rachats ne figure donc pas dans le présent article.

### **Art. 37G      Prestations d'entrée**

La CPEG détermine les barèmes de rachat et les modalités de rachat grâce à l'apport de la prestation d'entrée.

### **5. Entrée en vigueur**

Le présent projet de loi prévoit que le Conseil d'Etat en fixe la date d'entrée en vigueur.

Toutefois, afin de pouvoir mettre en œuvre le plan d'épargne permis par cette modification de la LCPEG, son entrée en vigueur devra être coordonnée avec l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires qui définiront le plan de prestations et dont l'adoption relève de la compétence du comité de la CPEG. Il s'agit également pour la CPEG de pouvoir planifier l'adaptation des processus administratifs et des outils informatiques.

Le Conseil d'Etat devra donc se coordonner avec le comité de la CPEG lorsqu'il fixera la date d'entrée en vigueur de la loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Avant-projet de règlement relatif au plan d'épargne de la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (RCPEG-épargne)*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (LCPEG – B 5 22).
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : tous les CR, natures 30 et 36
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent  oui  non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	Dès 2032
Ch. personnel	-	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)	(0.1)
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	-	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>	<b>(0.1)</b>
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	-	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>

- ♦ Inscription budgétaire et financement :

Les incidences financières de ce projet de loi seront inscrites au projet de budget de fonctionnement dès 2026, conformément aux données du tableau financier.  oui  non

Les incidences financières de ce projet de loi seront  oui  non inscrites au plan financier quadriennal 2025-2028 lors de son actualisation.

Autre(s) remarque(s) : Ce projet de loi permettra également des économies sur les subventions accordées, toutefois, en l'absence de données individuelles pour les établissements subventionnés, il n'a pas été possible de procéder à un chiffrage précis. L'impact devrait être du même ordre de grandeur que l'impact pour le petit Etat (chiffré dans le tableau ci-dessus).

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

28.06.2024

Signature du responsable financier :



Stefanie Bartolomei-Flückiger

## 2. Avis du département des finances

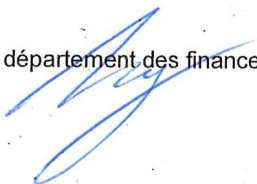
Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

---

Genève, le :

3.7.2024

Visa du département des finances :



N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 28 juin 2024.

---

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève**  
**(LCPEG – B 5 20)**

**Projet présenté par le Département des finances, des ressources humaines et des affaires extérieures**

(montants annuels, en mio de fr.)	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	dès 2032
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>-0.10</b>	<b>-0.10</b>	<b>-0.10</b>	<b>-0.10</b>	<b>-0.10</b>	<b>-0.10</b>	<b>-0.10</b>
Charges de personnel [30]	0.00	-0.10	-0.10	-0.10	-0.10	-0.10	-0.10	-0.10
30 Salaires	0.0	-0.1	-0.1	-0.1	-0.1	-0.1	-0.1	-0.1
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET</b>	<b>0.00</b>	<b>0.10</b>	<b>0.10</b>	<b>0.10</b>	<b>0.10</b>	<b>0.10</b>	<b>0.10</b>	<b>0.10</b>
<b>FUNCTIONNEMENT</b>								

**Remarques :**

Ce projet de loi permettra également des économies sur les subventions accordées (nature 36), toutefois, en l'absence de données individuelles pour les établissements subventionnés, il n'a pas été possible de procéder à un chiffrage précis. L'impact devrait être du même ordre de grandeur que l'impact pour le petit Etat (chiffré dans le tableau ci-dessus).

Date et signature du responsable financier :

28.06.2024





---

# **RÈGLEMENT RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE DE L'ÉTAT DE GENÈVE (RCPEG-épargne)**

Du [date à compléter] (état au [date à compléter])

---

*NB : Les dispositions en italique ne sont applicables que suite à une situation de découvert.*

## TABLE DES MATIERES

Chapitre I	But	3
Chapitre II	Champ d'application	3
Section 1	Assurance obligatoire	3
Section 2	Assurance facultative	4
Chapitre III	Traitement assuré	6
Chapitre IV	Prestations	7
Section 1	Prestations de retraite	7
Section 2	Prestations de survivant-es	10
Section 3	Prestations d'invalidité	13
Section 4	Prestation de sortie	16
Chapitre V	Disposition finale	17
Annexe technique		18

## Chapitre I But

### Article 1 Plan d'épargne

- <sup>1</sup> Le présent règlement régit le plan d'épargne en primauté des cotisations prévu par les articles 37A ss de la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève.
- <sup>2</sup> Les dispositions du règlement général de la caisse de prévoyance de l'Etat de Genève (ci-après : RCPEG) du 23 mars 2013 sont applicables, pour autant que le présent règlement n'énonce pas de dispositions spécifiques.

## Chapitre II Champ d'application

### Section 1 Assurance obligatoire

#### Article 2 Assurance obligatoire

- <sup>1</sup> Sont obligatoirement assurés dans le plan d'épargne les membres salarié-es de l'employeur ou employeuse dont la rémunération n'est pas mensualisée mais fixée sur la base d'un tarif horaire ou journalier.
- <sup>2</sup> L'assurance commence le premier jour du mois au cours duquel débutent les rapports de service. Elle prend fin le dernier jour du mois au cours duquel la ou le membre salarié-e a touché son dernier traitement, pour autant que douze mois se soient écoulés sans annonce de traitement.
- <sup>3</sup> Durant un mois après la fin des rapports avec la Caisse et à défaut d'entrer dans une autre institution de prévoyance, le membre salarié demeure assuré pour les risques de décès et d'invalidité.

#### Article 3 Exclusion de l'assurance

- <sup>1</sup> Ne sont pas soumis-es à l'assurance par la Caisse les membres salarié-es :
  - a) qui sont engagé-es pour une durée inférieure ou égale à 3 mois; si les rapports de travail sont prolongés au-delà de 3 mois, sans qu'il y ait interruption des dits rapports, la ou le membre salarié-e est soumis-e à l'assurance dès le moment où la prolongation a été convenue ;
  - b) dont la durée d'engagement est limitée et qui ont plusieurs engagements auprès d'un-e même employeur ou employeuse; toutefois, si ces engagements durent au total plus de 3 mois et qu'aucune interruption ne dépasse 3 mois, la ou le membre salarié-e est soumis-e à l'assurance dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que la ou le membre salarié-e est engagé-e pour une durée totale supérieure à 3 mois, par plusieurs engagements, l'assujettissement commence en même temps que les rapports de travail ;

- c) auquel-les un-e même employeur ou employeuse verse un traitement déterminant mensuel, inférieur ou égal au seuil d'accès LPP mensualisé ;
  - d) qui sont invalides au sens de l'AI à raison de 70% au moins, ainsi que les personnes qui restent assurées à titre provisoire, au sens de l'article 26a de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle ;
  - e) qui ne sont pas soumis-es à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle pour une autre raison.
- <sup>2</sup> En dérogation à l'alinéa 1, let. a et b, l'employeur ou l'employeuse peut soumettre ses membres salarié-es à l'assurance dès la première heure de travail.
- <sup>3</sup> En dérogation à l'alinéa 1, let. c, l'employeur ou l'employeuse peut soumettre ses membres salarié-es à l'assurance dès le premier franc.
- <sup>4</sup> Le droit d'option peut être exercé tous les cinq ans, pour le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'échéance de la convention. Toutefois, si la dérogation aux cas d'exclusion d'assurance mène à une amélioration de la couverture d'assurance, le droit d'option peut être exercé pour le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
- <sup>5</sup> Le droit d'option et sa révocation doivent être notifiés préalablement à la Caisse.

## **Section 2 Assurance facultative**

### **Article 4 Assurance facultative**

- <sup>1</sup> La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens des articles 44 à 47 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle.
- <sup>2</sup> Toutefois, la ou le membre salarié-e qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assujetti-e à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de service par l'employeur ou l'employeuse peut demander de maintenir son assurance auprès de la Caisse soit pour les risques invalidité et décès uniquement, soit pour les risques invalidité et décès ainsi que pour la retraite.
- <sup>3</sup> La ou le membre choisit si elle ou il maintient sa prévoyance risques et décès à hauteur de son traitement déterminant moyen sur les douze derniers mois précédant la dissolution des rapports de service, à hauteur des deux tiers de ce dernier ou à hauteur du tiers de ce dernier. Si elle ou il maintient également sa prévoyance retraite, elle ou il doit la maintenir dans la même proportion que les risques décès et invalidité.
- <sup>4</sup> Après l'écoulement d'un délai de six mois à compter de la fin des rapports de travail, elle ou il a le droit de modifier, par écrit la proportion du traitement déterminant maintenu et/ou de supprimer ou ajouter la couverture à l'assurance-retraite, moyennant un préavis de 60 jours pour la fin d'un mois. Ce droit peut être exercé au maximum 2 fois par année civile, choix initial compris.
- <sup>5</sup> L'assurance facultative au sens des alinéas 2, 3 et 4 cesse pour la fin du mois,

- a) en cas de résiliation de la convention de maintien par la ou le membre ;
  - b) en cas de défaut de paiement des cotisations ;
  - c) si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution de prévoyance de la ou du membre.
- <sup>6</sup> La ou le membre est seul-e débiteur ou débitrice des cotisations de maintien et s'engage à leur paiement en signant une convention de maintien conformément à l'article 7 du présent règlement. La cotisation s'élève à 2.5% du traitement cotisant si l'assuré-e maintient la seule couverture des risques décès et invalidité. Elle s'élève à 20% du traitement cotisant si elle ou il étend le maintien à l'assurance de la retraite. En cas de découvert temporaire au sens de l'article 29 LCPEG, la Caisse est en droit de facturer une cotisation temporaire maximale de 0.4% pendant 4 ans consécutifs.
- <sup>7</sup> La ou le membre est tenu-e de payer les cotisations visées à l'alinéa 6 par mensualité et d'avance.
- <sup>8</sup> En cas de défaut de paiement des cotisations à l'échéance, la Caisse somme la ou le membre, par courrier A+/Priority+, d'en effectuer le paiement dans les 20 jours à compter de l'envoi de la sommation. La sommation indique qu'à défaut de paiement dans le délai de 20 jours, l'assurance sera résiliée de plein droit pour la fin du mois suivant l'échéance du délai. La ou le membre assume l'ensemble des obligations d'annonce incombant à l'employeur ou l'employeuse et répond d'un éventuel dommage conformément à l'article 78 du RCPEG. En particulier, l'assuré-e annonce son affiliation auprès d'une nouvelle institution de prévoyance. La Caisse peut réduire ou supprimer ses prestations en cas de défaut d'annonce.

#### **Article 5 Traitements cotisant et assuré en cas de maintien**

- <sup>1</sup> Le traitement cotisant est déterminé conformément à l'article 37B LCPEG. Pour le calcul du traitement cotisant, le traitement déterminant moyen sur les douze derniers mois précédant la dissolution des rapports de service est ramené au taux de maintien choisi par la ou le membre conformément à l'article 4, alinéa 3 du présent règlement.
- <sup>2</sup> Le traitement assuré correspond à la moyenne des douze derniers traitements déterminants mensuels ou maintenus précédant la survenance du cas de prévoyance, que le traitement soit supérieur ou égal à zéro.

#### **Article 6 Conditions particulières relatives aux prestations**

- <sup>1</sup> Sous réserve des dispositions qui suivent, les membres en maintien disposent des mêmes droits et obligations que les membres salarié-es.

##### *Accession à la propriété*

- <sup>2</sup> La possibilité d'utiliser son droit aux prestations pour accéder à la propriété d'un logement destiné à ses propres besoins s'éteint 2 ans à compter du début du maintien.

##### *En cas de retraite*

- <sup>3</sup> La ou le membre en maintien peut demander par écrit le versement de sa prestation de retraite, compte tenu d'un préavis minimum de 30 jours.
- <sup>4</sup> En dérogation à l'article 13 alinéa 2 du présent règlement, la pension de retraite est versée au plus tard à l'âge de 65 ans révolus.

#### *Invalidité*

- <sup>5</sup> En dérogation à l'article 35 du présent règlement, la ou le membre en maintien ne peut pas bénéficier de prestations provisoires d'invalidité.

#### *En cas d'affiliation auprès d'une nouvelle institution de prévoyance*

- <sup>6</sup> Si la ou le membre entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse transfère sa prestation de sortie dans les proportions nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires visées à l'article 9, alinéa 2 de la loi fédérale sur le libre passage.
- <sup>7</sup> Le traitement déterminant qui peut être maintenu est réduit proportionnellement à la part de la prestation de sortie qui est versée à la nouvelle institution de prévoyance.

#### **Article 7 Convention de maintien**

- <sup>1</sup> La demande écrite de maintien doit parvenir avant la fin des rapports de service. Est réservée l'hypothèse d'une résiliation immédiate des rapports de service.
- <sup>2</sup> La ou le membre et la Caisse concluent une convention qui fixe leurs droits et obligations respectifs.
- <sup>3</sup> La convention de maintien peut être résiliée par la ou le membre moyennant un délai de 30 jours pour la fin d'un mois.

### **Chapitre III Traitement assuré**

#### **Article 8 Traitement assuré**

- <sup>1</sup> Le traitement assuré sert au calcul des prestations risques invalidité et décès de la Caisse.
- <sup>2</sup> Lors de l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité ou de survivant-es, le traitement assuré correspond à la moyenne des douze derniers traitements déterminants mensuels précédant la survenance du cas de prévoyance, que le traitement soit supérieur ou égal à zéro. Pour une période d'assurance inférieure à douze mois, le traitement assuré correspond à la moyenne des traitements déterminants mensuels entre l'entrée dans la Caisse et la survenance du cas de prévoyance, que le traitement soit supérieur ou égal à zéro.

#### **Article 9 Maintien du traitement assuré en cas de diminution temporaire du traitement déterminant**

En cas de maladie, d'accident, de maternité ou d'autres circonstances semblables, le traitement assuré est maintenu en tant que base de calcul pour la durée de l'obligation légale de l'employeur ou l'employeuse de verser le salaire ou la durée du versement des indemnités journalières qui en tiennent lieu.

## Chapitre IV Prestations

### Section 1 Prestations de retraite

#### Article 10 Capital épargne

- <sup>1</sup> Le capital épargne est le solde du compte épargne individuel tenu pour chaque assuré-e.
- <sup>2</sup> Le capital épargne est crédité :
  - a) des bonifications épargne
  - b) des bonifications complémentaires
  - c) des apports de prestations d'entrée
  - d) des apports de prestations de sortie en cas de divorce
  - e) des rachats volontaires d'assurance
  - f) des remboursements de versements anticipés destinés à l'accession à la propriété.
- <sup>3</sup> Le capital épargne est débité des versements anticipés destinés à l'accession à la propriété et des retraits de prestations de sortie en cas de divorce ainsi que des versements effectués auprès d'une nouvelle institution de prévoyance par l'assuré en cas de maintien facultatif au sens de l'article 6, alinéa 6 du présent règlement.
- <sup>4</sup> Le capital épargne, à l'exclusion des bonifications épargne et complémentaires créditées dans l'année, est crédité d'un intérêt annuel de 2.5%.

#### Article 11 Bonifications épargne

Les bonifications épargne sont calculées en pourcent du traitement cotisant. Les taux de bonification épargne appliqués figurent dans l'annexe technique.

#### Article 12 Bonifications complémentaires

Pour les membres salariés exerçant une activité à pénibilité physique, la bonification épargne est majorée de 8%.

#### Article 13 Pension de retraite

- <sup>1</sup> La ou le membre salarié-e qui quitte le service de l'employeur ou de l'employeuse après l'âge de 58 ans révolus et avant le 1<sup>er</sup> du mois de son 65<sup>e</sup> anniversaire, bénéficie, à sa demande, d'une pension de retraite. Est réservé le droit au versement de la prestation de sortie en cas de poursuite de l'activité lucrative ou d'annonce à l'assurance-chômage.
- <sup>2</sup> La ou le membre salarié-e qui reste au service de l'employeur ou employeuse après ses 65 ans révolus bénéficie d'une pension de retraite différée jusqu'à la fin des rapports de service, au plus tard dès le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date à laquelle elle ou il a eu 70 ans. Les rapports de service sont réputés avoir pris fin dès le mois sans annonce de traitement.
- <sup>3</sup> Le montant annuel de la pension de retraite correspond au capital épargne acquis au moment de la naissance du droit à la pension de retraite, converti en rente selon le taux de conversion correspondant à l'âge du membre salarié. Les taux de conversion sont indiqués dans l'annexe technique. La rente différée correspond à la rente figée à 65 ans majorée de 3% par année.
- <sup>4</sup> Le droit à la pension de retraite prend naissance dès le mois qui suit celui où la ou le membre salarié-e a touché son dernier traitement, mais au plus tard dès le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la date à laquelle elle ou il a eu 70 ans.
- <sup>5</sup> Si une part de pension au sens de l'article 124a CC est transférée dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle, la pension de retraite est réduite, dès l'entrée en force du jugement, du montant de la pension accordée à la ou au conjoint-e créancier ou créancière.
- <sup>6</sup> Le droit à la pension de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel la ou le membre pensionné-e décède.

#### **Article 14 Capital retraite**

- <sup>1</sup> La ou le membre salarié-e peut demander que le quart au plus de son avoir de vieillesse minimal selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle lui soit versé sous la forme d'une prestation en capital.
- <sup>1A</sup> Elle ou il notifie à la Caisse son choix de recevoir une part de sa prestation de retraite en capital lors de sa demande de pension de retraite, sous réserve de justes motifs. Le choix est irrévocable. A défaut de notification dans le délai imparti, les prestations sont versées sous la forme d'une pension de retraite.
- <sup>2</sup> Le capital retraite est déduit du capital épargne servant au calcul de la pension de retraite.
- <sup>3</sup> Si la ou le membre salarié-e est marié-e, le versement de la prestation en capital n'est possible que si la ou le conjoint-e donne son consentement par écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, la ou le bénéficiaire peut en appeler à la ou au juge.

#### **Article 15 Pension d'enfant de retraité-e**

- <sup>4</sup> La ou le bénéficiaire d'une pension de retraite ayant atteint l'âge de 65 ans, respectivement 62 ans pour celle ou celui qui exerce une activité à pénibilité physique, a droit à une pension d'enfant de retraité-e pour chacun-e de ses enfants, né-es avant son départ en retraite, qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin-e.



- <sup>1</sup> La pension est versée en mains d'une tierce personne sur demande ou avec l'accord du parent pensionné, ou sur décision de la ou du juge.
- <sup>2</sup> La pension d'enfant s'élève à 20% d'une rente calculée par la conversion à un taux de 6,8% de l'avoir-vieillesse minimum selon l'article 15 LPP, acquis au jour du départ en retraite, rémunéré au taux minimum LPP jusqu'au jour de son versement. Si un divorce intervient après le départ en retraite, mais avant le début du versement de la pension d'enfant, la rente est réduite dans la même proportion que la pension de retraite.
- <sup>3</sup> Avant l'âge de 65 ans, respectivement 62 ans pour celle ou celui qui exerce une activité à pénibilité physique, la ou le membre salarié-e qui prend sa retraite n'a pas droit à une pension d'enfant de retraité-e pour chacun-e de ses enfants. Toutefois, en application de l'article 285a, alinéa 3, du code civil suisse, la ou le membre salarié-e peut demander le versement des rentes d'enfant minimales selon la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, dont le montant est déduit de la pension de retraite versée jusqu'à l'âge de 65 ans, respectivement 62 ans pour celle ou celui qui exerce une activité à pénibilité physique.
- <sup>4</sup> Le droit à une pension d'enfant de retraité-e existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas modifié par le partage de la prévoyance professionnelle au sens de l'article 124a du code civil (CC).

#### **Article 16 Avance pour retraite anticipée**

- <sup>1</sup> La ou le membre pensionné-e retraité-e peut demander le versement d'une avance pour retraite anticipée jusqu'à l'âge de la retraite AVS choisi. Ce choix est irrévocable.
- <sup>2</sup> Le montant de l'avance, qui est remboursable, est déterminé de manière définitive.
- <sup>3</sup> L'avance ne peut toutefois excéder le montant annuel maximum de la rente de vieillesse selon l'AVS, ni entraîner une annuité de remboursement supérieure à la moitié de la pension de retraite annuelle versée.
- <sup>4</sup> En cas de décès, l'avance cesse d'être versée à la fin du mois au cours duquel est survenu le décès; elle n'est pas réversible sur la ou le conjoint-e survivant-e, ni sur les orphelin-es.
- <sup>5</sup> L'avance pour retraite anticipée est remboursée viagèrement dès le début de son versement, par une réduction correspondante de la pension de retraite réglementaire.
- <sup>6</sup> Les prestations en cas de décès sont calculées sur la pension de retraite non réduite du remboursement viager. Aucun remboursement n'est dû par les ayants droit.

#### **Article 17 Pension de retraite différée**

- <sup>1</sup> La ou le membre salarié-e dont les rapports de service prennent fin après l'âge de 58 ans sans prétendre à une prestation de sortie peut demander de différer le versement de sa pension de retraite. Cet âge peut être reporté au plus à 65 ans révolus. Le choix de l'âge se fait au moment de la demande; il est irrévocable.
- <sup>2</sup> Le droit à la pension de retraite différée naît dès le jour qui suit la fin des rapports de service. La pension de retraite différée est payable et exigible dès le mois correspondant à l'âge choisi.

- 3 Son montant correspond au capital épargne accumulé au jour de la fin des rapports de service, rémunéré d'un intérêt annuel à 2.5%, jusqu'à la fin du différé, converti en rente avec le taux de conversion applicable à l'âge de la fin du différé tel que défini dans l'annexe technique. Les rapports de service sont réputés avoir pris fin au dernier jour du mois pour lequel un traitement est annoncé.
- 4 En cas d'invalidité reconnue par l'AI, la ou le bénéficiaire de la pension de retraite différée peut en demander le versement immédiat ; le montant de la pension de retraite différée est adapté compte tenu du capital épargne accumulé et du taux de conversion correspondant à l'âge au jour du versement de la pension, défini dans l'annexe technique.
- 5 La pension de retraite différée n'est indexée qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit son exigibilité.
- 6 Le décès de la ou du bénéficiaire de la pension de retraite différée durant la période du différé ouvre le droit aux prestations de survivant-es, qui sont calculées sur la base du montant de la pension de retraite différée adapté, compte tenu du capital épargne accumulé et du taux de conversion correspondant à l'âge de la ou du défunt-e, défini dans l'annexe technique.
- 7 Le décès de la ou du bénéficiaire de la retraite différée n'ouvre pas de droit au capital décès.

## **Section 2 Prestations de survivant-es**

### **Article 18 Pension de conjoint-e survivant-e**

- 1 La ou le conjoint-e d'un-e membre a droit à une pension dans l'une des éventualités suivantes :
  - a) si elle ou s'il est âgé-e de 40 ans révolus;
  - b) si elle ou il est invalide au sens de l'AI;
  - c) si un-e ou plusieurs enfants ayant droit à une pension d'orphelin-e réglementaire sont à sa charge.
- 2 Le droit à la pension prend naissance le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès; il s'éteint par le remariage ou le décès de la ou du conjoint-e.

### **Article 19 Indemnité de conjoint-e survivant-e**

La ou le conjoint-e survivant-e qui n'a pas ou plus droit à une pension touche une indemnité unique égale à 3 pensions annuelles, mais au minimum le capital décès réglementaire.

### **Article 20 Taux de pension de conjoint-e survivant-e**

- 1 La pension de la ou du conjoint-e survivant-e d'un-e salarié-e est de 60% de la pension d'invalidité.
- 2 La pension d'un-e conjoint-e survivant-e d'un-e membre pensionné-e est de 60% de la pension de la ou du défunt-e, le cas échéant réduite suite à un divorce.

### **Article 21 Pension réduite de conjoint-e survivant-e**

- <sup>1</sup> Si la ou le conjoint-e survivant-e est plus jeune que la ou le défunt-e, la pension est réduite de 1% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge.
- <sup>2</sup> La réduction est portée à 5% par année ou fraction d'année dépassant 10 ans de différence d'âge si le mariage a été contracté alors que la ou le défunt-e était déjà pensionné-e (invalidé ou retraité-e).
- <sup>3</sup> La réduction est au maximum de 50% du montant de la pension.
- <sup>4</sup> Aucune réduction n'est opérée si un-e enfant, ayant droit à la pension d'orphelin-e réglementaire, est à charge de la ou du conjoint-e survivant-e.

#### **Article 22 Pension de conjoint-e survivant-e divorcé-e**

- <sup>1</sup> Au décès d'un-e membre, la ou le conjoint-e survivant-e divorcé-e est assimilé-e à la ou au conjoint-e survivant-e, à condition que le jugement de divorce lui ait attribué une rente en vertu de l'article 124e, alinéa 1 ou 126, alinéa 1 CC, respectivement 34, alinéa 2 et 3 LPart, et que le mariage ait duré 10 ans au moins.
- <sup>2</sup> La pension de conjoint-e survivant-e divorcé-e ne peut en aucun cas dépasser le montant de la rente découlant du jugement de divorce et ne peut être versée au-delà de la période durant laquelle la rente aurait dû être versée.
- <sup>3</sup> La Caisse peut réduire sa pension de conjoint-e survivant-e divorcé-e si, ajoutée aux prestations de survivant-es de l'AVS, elle dépasse le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivant-es de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

#### **Article 23 Pension d'orphelin-e**

- <sup>1</sup> Au décès d'un-e membre, chacun-e de ses enfants a droit à une pension d'orphelin-e. Il en va de même des enfants en voie d'adoption ou des enfants recueilli-es lorsque la ou le défunt-e était tenu-e de pourvoir à leur entretien.
- <sup>2</sup> Le droit à la pension prend naissance le jour où le traitement ou la pension de la ou du défunt-e cesse d'être payé; il s'éteint par l'accomplissement de la vingtième année ou le décès de l'orphelin-e.
- <sup>3</sup> Toutefois, la pension est versée tant que l'orphelin-e poursuit des études ou accomplit un apprentissage, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.
- <sup>4</sup> L'orphelin-e atteint-e d'une incapacité totale de travail et qui était à la charge de la ou du membre défunt-e a droit à une pension d'orphelin-e tant que dure son incapacité, mais au maximum jusqu'à 25 ans révolus.

#### **Article 24 Montant de la pension d'orphelin-e**

- <sup>1</sup> Pour chaque orphelin-e d'un-e membre salarié-e, la pension est de 20% de la pension d'invalidité.

- 2 Pour chaque orphelin-e d'un-e membre pensionné-e, la pension est de 20% de la pension de la ou du défunt-e, le cas échéant réduite suite à un divorce.
- 3 Si le père et la mère sont décédé-es ou si, pour un motif quelconque, le père ou la mère n'a pas ou plus droit à une pension de conjoint-e survivant-e réglementaire, le montant de la pension d'orphelin-e est doublé.

#### **Article 25 Capital décès**

- 1 Le droit au capital décès naît lorsqu'un-e membre salarié-e décède, sans ouverture d'un droit à une prestation de conjoint-e survivant-e.
- 2 Le capital décès est égal au capital épargne accumulé à la date du décès, diminué de la valeur actuelle des pensions à verser.
- 3 Le capital décès est attribué :
  - a) aux orphelin-es au sens de l'article 23 du présent règlement, aux personnes à charge de la ou du défunt-e ou à la personne qui a formé avec ce dernier ou cette dernière une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, dont l'existence a été communiquée préalablement à la Caisse par la remise à cette dernière d'une convention datée et signée, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un-e ou de plusieurs enfants commun-es;
  - b) à défaut des bénéficiaires prévu-es à la lettre a : les enfants qui ne remplissent pas les conditions de l'article 23, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs de la ou du défunt-e;
  - c) à défaut des bénéficiaires prévu-es aux lettres a et b : les autres héritières légales et héritiers légaux à l'exclusion des collectivités publiques.
- 4 La ou le membre salarié-e peut prévoir, par une clause bénéficiaire, datée et signée, communiquée préalablement à la Caisse, un ordre ou une clef de répartition entre les divers-es bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par le présent règlement.
- 5 A défaut de bénéficiaires, le capital décès reste acquis à la Caisse.
- 6 Le capital ne porte pas intérêts en cas d'exigibilité.
- 7 Au moment de l'affiliation, la Caisse met à la disposition de la ou du membre salarié-e un modèle de la convention de communauté de vie ininterrompue et de la clause bénéficiaire (ci-après : les formulaires), au moyen desquels celle-ci ou celui-ci peut attester l'existence d'une communauté de vie et/ou prévoir un ordre ou une clef de répartition entre les divers-es bénéficiaires d'une même catégorie. La ou le membre salarié-e peut en tout temps revoir ses choix en obtenant auprès de la Caisse de nouveaux formulaires. La Caisse rappelle périodiquement aux assuré-es d'actualiser les formulaires qui lui ont été retournés.
- 8 Lorsque la ou le membre salarié-e démissionne, la convention de vie commune et la clause bénéficiaires perdent leur validité. Si elle ou il est à nouveau affilié-e, elle ou il est invité-e à

remplir, signer et retourner à la Caisse de nouveaux formulaires si elle ou il souhaite attester l'existence d'une communauté de vie et/ou prévoir un ordre ou une clef de répartition entre les divers-es bénéficiaires d'une même catégorie.

#### **Article 26 Prestations en cas de détresse**

- <sup>1</sup> Après le décès d'un-e membre pensionné-e ne laissant pas d'ayant droit à une pension ou à un capital, le comité peut accorder une allocation unique ou des pensions temporaires ou viagères aux personnes à charge de la ou du défunt-e et qui vivaient, au moment du décès, en ménage commun avec ce dernier ou cette dernière depuis au moins 5 ans.
- <sup>2</sup> Le montant des prestations restent, dans tous les cas, à la discrétion du comité. Le total de ces prestations ne peut dépasser 20% de la pension de la ou du défunt-e.
- <sup>3</sup> Les pensions ainsi allouées sont en tout temps révocables en tout ou partie si les circonstances qui ont amené à les accorder se modifient.

### **Section 3 Prestations d'invalidité**

#### **Article 27 Définition de l'invalidité**

L'invalidité est une atteinte durable à la santé physique ou mentale de la ou du membre salarié-e entraînant une incapacité partielle ou totale de remplir sa fonction ou toute autre fonction analogue au service de l'Etat ou d'une institution externe.

#### **Article 28 Invalidité selon l'AI**

- <sup>1</sup> Le ou le membre salarié-e reconnu-e invalide par l'assurance-invalidité fédérale (AI) l'est également par la Caisse pour autant qu'elle ou il ait été assuré-e auprès de la Caisse lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Elle ou il l'est à concurrence du taux d'incapacité de travail durable constaté à la fin des rapports de service et de prévoyance. La pension est allouée à la demande de l'intéressé-e ou de l'employeur ou l'employeuse.
- <sup>2</sup> Le degré d'invalidité est celui reconnu par l'AI.
- <sup>3</sup> Le droit à la pension naît en même temps que le droit à la rente de l'AI. Son versement est différé jusqu'à la cessation du paiement du traitement ou l'épuisement des indemnités journalières en cas de maladie ou accident, pour autant que ces dernières représentent au moins 80% du traitement dont l'assuré-e est privé-e et qu'elles aient été financées au moins pour moitié par l'employeur ou l'employeuse.
- <sup>4</sup> En cas d'aggravation du degré de l'invalidité reconnue par l'AI, la pension versée par la Caisse est adaptée dans la même proportion et à la même date, pour autant que l'aggravation de l'incapacité de travail durable soit survenue avant la fin des rapports de service et de prévoyance. Demeurent réservées les prestations minimales de la LPP.

#### **Article 29 Invalidité réglementaire**

Le comité fixe par règlement les modalités de la reconnaissance de l'invalidité et de son degré :

- a) en cas de refus de rente ou d'octroi d'une rente qui n'est pas entière de la part de l'AI, ou encore lorsque le degré d'invalidité demandé est inférieur au minimum requis par l'AI;
- b) lorsque l'intéressé-e accepte, en raison de son invalidité, d'être déplacé-e dans une autre fonction moins rémunérée. La pension est calculée sur la différence entre l'ancien et le nouveau traitement assuré, à taux d'activité identique.

### **Article 30 Naissance du droit**

Le droit à la pension d'invalidité réglementaire naît à la date d'introduction de la demande ou à la date du changement de fonction.

### **Article 31 Fin du droit**

Le droit à la pension s'éteint dès la reprise d'activité ou à la fin du mois au cours duquel la ou le bénéficiaire décède.

### **Article 32 Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations pour une invalidité selon l'AI**

- <sup>1</sup> L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus :
  - a) pendant 3 ans si la rente AI est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement du taux d'invalidité après avoir participé à des mesures de nouvelle réadaptation, ou du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation du taux d'activité, ou
  - b) aussi longtemps que l'assuré-e perçoit une prestation transitoire de l'AI.
- <sup>2</sup> Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré-e, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré-e.
- <sup>3</sup> Les dispositions finales de la modification du 18 mars 2011 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959, demeurent réservées.

### **Article 33 Taux de pension d'invalidité**

- <sup>1</sup> La pension d'invalidité est égale à 40% du traitement assuré, multiplié par le degré de l'invalidité.
- <sup>2</sup> Un degré d'invalidité égal ou supérieur à 70% donne droit à une pension entière.
- <sup>3</sup> La pension d'invalidité est adaptée si un montant au sens de l'article 124, alinéa 1 CC est transféré dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle.

#### **Article 34 Pension d'enfant d'invalidé**

- <sup>1</sup> La ou le bénéficiaire d'une pension d'invalidité a droit à une pension d'enfant d'invalidé pour chacun-e de ses enfants qui, à son décès, aurait droit à une pension d'orphelin-e. La pension est proportionnelle au degré d'invalidité et son montant est calculé par analogie avec la pension d'orphelin-e.
- <sup>2</sup> La pension est versée en mains d'une tierce personne sur demande ou avec l'accord du parent pensionné, ou sur ordonnance de la ou du juge.
- <sup>3</sup> Son montant est fixé selon les modalités de la pension d'orphelin-e d'un-e membre pensionné-e.
- <sup>4</sup> Le droit à une pension d'enfant d'invalidé existant au moment de l'introduction d'une procédure de divorce n'est pas modifié par le partage de la prévoyance professionnelle au sens des article 124 et 124a CC.

#### **Article 35 Prestations provisoires d'invalidité**

- <sup>1</sup> Lorsque l'AI tarde à rendre sa décision, la Caisse peut verser des prestations provisoires équivalant à la pension d'invalidité de la Caisse, à l'exclusion de toute pension d'enfant.
- <sup>2</sup> Les prestations provisoires sont versées au plus tôt dès la fin du droit au traitement ou aux indemnités journalières qui en tiennent lieu.
- <sup>3</sup> Les prestations provisoires prennent fin à la date du préavis de l'AI si l'invalidité n'est pas reconnue, ou sont réduites au degré d'invalidité fixé dans le préavis de l'AI s'il est inférieur au degré d'invalidité retenu par la ou le médecin-conseil de la Caisse pour l'ouverture des prestations provisoires.
- <sup>4</sup> A réception de la décision AI, les pensions d'invalidité échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période.
- <sup>5</sup> Les prestations provisoires sont rétablies dès l'engagement de la procédure particulière de l'invalidité réglementaire. Elles prennent fin dans ce cas à la naissance du droit aux prestations d'invalidité réglementaire ou à la date du refus de telles prestations; les montants versés jusqu'à cette date restent acquis à la ou au membre salarié-e. Les prestations d'invalidité réglementaire échues sont versées sous déduction du montant des prestations provisoires versées pour la même période.

#### **Article 36 Révision**

- <sup>1</sup> En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la pension de la Caisse est adaptée dans la même proportion. Sont réservés l'article 26a LPP et la disposition finale de la modification du 18 mars 2011 de la LPP.
- <sup>2</sup> En cas de mise à l'invalidité réglementaire, la Caisse peut, en tout temps, soumettre la ou le bénéficiaire d'une pension d'invalidité à un nouvel examen médical en vue de revoir le montant des prestations.

#### **Article 37 Libération des cotisations**

Pendant la durée de l'invalidité, la ou le membre salarié-e et l'employeur ou l'employeuse sont libéré-es du paiement des cotisations à concurrence du degré d'invalidité.

#### **Article 38 Prestation de sortie de l'assuré-e invalide**

- <sup>1</sup> Dans la perspective d'une réinsertion possible dans la vie active, la Caisse continue de tenir, jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite, le capital épargne au sens de l'article 10 du présent règlement de la ou du membre pensionné-e invalide à laquelle ou auquel elle verse une pension.
- <sup>2</sup> Le traitement cotisant servant de base au calcul des bonifications épargne durant l'invalidité est égal à la moyenne indexée des douze derniers traitements déterminants mensuels précédant la survenance du cas de prévoyance, que le traitement soit supérieur ou égal à zéro.
- <sup>3</sup> Si le droit à la pension d'invalidité s'éteint par suite de disparition de l'invalidité, la ou le membre salarié-e a droit à une prestation de sortie dont le montant correspond à son capital épargne.

### **Section 4 Prestation de sortie**

#### **Article 39 Prestation de sortie**

- <sup>1</sup> Si la ou le membre salarié-e quitte la Caisse avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle ou il a le droit à une prestation de sortie.
- <sup>2</sup> Dès 58 ans et jusqu'à 65 ans révolus, la ou le membre salarié-e peut demander de bénéficier d'une prestation de sortie si elle ou il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage. Le choix est irrévocable.
- <sup>3</sup> A défaut d'une demande dans les douze mois suivant la dernière annonce de traitement, les prestations sont versées sous la forme d'une pension de retraite.

#### **Article 40 Calcul de la prestation de sortie**

- <sup>1</sup> La prestation de sortie brute est égale au capital épargne au sens de l'article 10 du présent règlement accumulé au moment de la sortie. L'intérêt de l'article 10, alinéa 4 du présent règlement est crédité pro rata temporis, jusqu'au dernier jour du mois pour lequel un traitement est annoncé.
- <sup>2</sup> La prestation de sortie nette correspond à la prestation de sortie brute, déduction faite des soldes de cotisation encore dus. La Caisse s'acquitte de la prestation de sortie nette.
- <sup>3</sup> La Caisse garantit au minimum le versement des prestations de sortie légales, eu égard aux cotisations ordinaires et apports versés effectivement par la ou le membre salarié-e à la Caisse.

#### **Article 41 Versement de la prestation de sortie**



- <sup>1</sup> La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance. Elle est créditée, le cas échéant, des intérêts prévus par la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle.
- <sup>2</sup> Si la ou le membre salarié-e n'entre pas dans une nouvelle institution, il doit notifier à la Caisse avant son départ le compte ou la police de libre passage destiné à recevoir la prestation de sortie.
- <sup>3</sup> A défaut de notification, la Caisse verse, au plus tôt 12 mois mais au plus tard 2 ans après la dernière annonce de traitement, la prestation de sortie, y compris les intérêts, à l'institution supplétive.

#### **Article 42 Paiement en espèces**

La prestation de sortie peut être versée en espèces :

- a) lorsque la ou le membre salarié-e quitte définitivement la Suisse pour un autre pays que le Liechtenstein, sous réserve des limitations des accords de libre circulation avec l'Union européenne et l'AELE;
- b) lorsque la ou le membre salarié-e s'établit à son compte et qu'elle ou il n'est plus soumis-e à la prévoyance professionnelle obligatoire;
- c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de la ou du membre salarié-e.

#### **Article 43 Accord de la ou du conjoint-e**

Si la ou le membre salarié-e est marié-e, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de sa ou son conjoint-e ou, à défaut, de la ou du juge.

### **Chapitre V Disposition finale**

#### **Article 44 Entrée en vigueur**

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur simultanément à la loi du [...date à compléter...] modifiant la loi instituant la Caisse de prévoyance de l'Etat de Genève, du 14 septembre 2012.
- <sup>2</sup> Le droit d'option prévu à l'article 3, alinéa 4, 2ème phrase, peut être exercé pour la première fois à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

## Annexe technique

### 1. Taux de conversion (articles 13 et 17)

- <sup>1</sup> Les taux de conversion suivants sont appliqués en fonction de l'âge de l'assuré-e lors de son départ effectif à la retraite :

Age révolu de l'assuré-e	Taux de conversion
58 ans	4.55%
59 ans	4.65%
60 ans	4.75%
61 ans	4.87%
62 ans	4.98%
63 ans	5.11%
64 ans	5.24%
65 ans	5.38%

- <sup>2</sup> L'âge révolu de l'assuré-e est atteint le premier jour du mois qui suit celui de la date d'anniversaire.
- <sup>3</sup> L'âge est calculé en années et mois entiers ; lorsque l'âge de l'assuré-e n'est pas entier, le taux de conversion s'obtient par interpolation linéaire.

### 2. Différé de la retraite (articles 13 alinéa 2)

- <sup>1</sup> La rente après 65 ans correspond à la rente figée à 65 ans majorée de 3% par année.

Exemple de calcul pour un départ en retraite à 67 ans :

-> Rente à 65 ans x  $(1 + 3\% \times (67 - 65)) =$  rente à 65 ans x 106%.

### 3. Taux de bonification épargne

- <sup>1</sup> Les taux de bonification épargne, exprimés en pourcentage du traitement cotisant, sont les suivants :

Age	Taux de bonification épargne
De 20 ans à 24 ans	10%
De 25 ans à 34 ans	12%
De 35 ans à 44 ans	14%
De 45 ans à 54 ans	16%
De 55 ans à 65 ans	18%

- <sup>2</sup> L'âge déterminant le taux applicable au calcul de la bonification épargne résulte de la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.
- <sup>3</sup> Pour les activités à pénibilité physique, la bonification épargne est majorée de 8%.

Exemple de calcul :

- traitement cotisant : 100'000 CHF

- taux de bonification épargne : 16.0%

-> bonification mensuelle « de base » =  $100'000 / 12 \times 16.0\% = 1'333.35$  CHF

-> bonification mensuelle complémentaire pour pénibilité physique =  $1'333.35 \times 8\% = 106.65$  CHF (directement affectée à la prestation de sortie comme la bonification « de base »)

projet